



NAUTIC CLUB BRIANCONNAIS

Parc Des Sports
05100 BRIANCON

Natation Course // Ecole de Natation Française // Natation Artistique //
Natation Sport-Santé //

Règlement Intérieur du NCB

. Présentation :

1 - 1. Ce règlement est disponible au bureau du Nautic Club Briançonnais.

1 - 2. Tout adhérent et son représentant légal pour les mineurs s'engagent à le lire et le respecter.

1 - 3. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration constate ou est averti d'un manquement au présent règlement ou aux statuts de l'association de la part d'un adhérent, il en informe le président (ou le vice-président en son absence). Ce dernier juge de la gravité du manquement et peut décider de convoquer l'adhérent devant la commission de discipline, définie plus loin. Tout signalement, même s'il est classé sans suite, doit être mentionné lors du CA suivant par la personne responsable du signalement. Un délai de 15 jours au maximum, hors vacances scolaires, est observé entre la date à laquelle le Président (ou le vice président en cas d'absence du président) est informé du manquement et la date de la convocation devant la commission de discipline. L'adhérent ou son représentant légal peut demander un report de la convocation, en accord avec le président, de 7 jours au maximum, sauf accord des 2 parties pour un délai plus long.

1 - 4. Les convocations et éventuellement les sanctions sont remises en main propre avec décharge ou envoyées sous pli recommandé avec accusé de réception.

1 - 5. La composition de la commission de discipline est variable et définie ci-dessous, selon si le manquement est commis par un adhérent nageur, un employé ou un dirigeant :

Pour les nageurs : la commission de discipline est composée du responsable de la commission sportive, du président ou du vice-président, du trésorier (ou du vice-trésorier en cas d'absence) et de l'entraîneur du nageur.

En cas d'absence de l'un des membres de la commission de discipline, ou en cas de conflit d'intérêt patent (ex : liens familiaux,...) le président le remplace par une autre personne de même statut au sein de l'association (salarié, dirigeant).

Le nageur convoqué devant la commission de discipline devra se faire accompagner de son représentant légal s'il est mineur. Il pourra se faire accompagner par un membre du club majeur de son choix.

Pour les employés : le conseil d'administration sera chargé de juger des fautes commises.

En cas de convocation, l'employé pourra se faire accompagner par un adhérent majeur ou par un tiers extérieur à l'association.

Pour les dirigeants : la commission chargée de juger des fautes commises sera constituée de tous les membres du conseil d'administration. La décision éventuelle de sanction sera prise à la majorité des voix, sans que le dirigeant visé ne puisse prendre part au vote. Si l'exclusion d'un membre, quel qu'il soit, entraîne un non-respect des statuts, les actions prévues dans ceux-ci devront être menées.

1 - 6 Seule la commission de discipline est apte à prononcer une éventuelle sanction, sauf dans le cas particulier d'une mise à pied à titre conservatoire (voir 2).
Néanmoins, un entraîneur peut être amené à prendre une sanction mineure immédiate et ponctuelle à l'encontre d'un nageur (ex : sortie du bassin en cours du écrit de l'incident et des raisons de la sanction dans les 24 heures au maximum, adressé au président qui appliquera l'article 1-3.

2. Equipements sportifs :

2 - 1 Le Nautic Club Briançonnais utilisant les locaux mis à sa disposition par la Mairie de Briançon, ne peut être tenu pour responsable des problèmes de fonctionnement liés à ce dernier. Par exemple : fermeture d'une piscine pour vidange des bassins, grève de son personnel, problèmes techniques.....(liste non exhaustive)

3. Règles applicables aux nageurs :

3 - 1. Les adhérents s'engagent à adopter une conduite irréprochable, avant, pendant et après les entraînements et compétitions, rencontres ou manifestations afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du club et à son renom.

3 - 2. Les nageurs s'engagent à respecter toute la réglementation FINA.

3 - 3. Les nageurs de compétition s'engagent à être présents lorsqu'ils sont sélectionnés à des compétitions par équipe. Toute absence, à quelque compétition que ce soit, doit être signalée à l'entraîneur du nageur au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, un justificatif devra être fourni et la validité de la raison du forfait sera évaluée par la commission de discipline. Un forfait pour une raison non recevable sera considéré comme forfait non justifié et pourra être sanctionné. Les frais d'engagement du nageur absent lui seront entièrement répercutés, et il s'engage à les régler.

3 - 4. Une bonne ambiance et un respect de l'entraîneur sont nécessaires au bon déroulement des séances. Un nageur qui a déjà fait l'objet de remarques de la part de son entraîneur ou de son éducateur (celui-ci ayant déjà avisé la commission sportive du CA) recevra dans un premier temps un courrier d'avertissement puis pourra se voir sanctionné.

3 - 5. Les nageurs s'engagent à respecter le matériel, que celui-ci appartienne au club ou à l'établissement qui accueille l'association. En cas de détérioration, en plus du remboursement du matériel détérioré qu'ils s'engagent à régler, ils encourent une sanction pouvant aller de 2 semaines à 2 mois d'exclusion en cas de détérioration volontaire.

3 - 6. Les nageurs s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité des établissements qui accueillent l'association. En cas de non-respect, ils encourent une sanction.

3 - 7. Pendant les transports organisés par le club, un nageur dont le comportement (par exemple, refus de respecter les règles de sécurité) entraîne un risque pour lui ou les autres passagers encourent une sanction.
De plus, les sommes à payer au titre d'infractions au code de la route seront dues par le nageur ou son représentant légal.

3 - 8. Un nageur coupable de brutalité ou pris en flagrant délit de vol volontaire pendant les horaires où il est sous la responsabilité du club encourt une sanction pouvant aller, selon le degré de gravité des faits, d'une semaine d'exclusion à l'exclusion définitive sans remboursement de cotisation et de licence.

3 - 9. Les nageurs s'engagent à respecter les réglementations anti-dopage tant nationales qu'internationales, qu'il déclare parfaitement connaître et au sujet desquelles un exemplaire de la liste des substances et méthodes interdites figurant dans le décret du 10 février 2010 est consultable sur le site de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (www.afld.fr), et en lien sur le site internet du Nautic Club Briançonnais et se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires. A aucun moment le club, ses éducateurs, les membres du CA, n'incitent au dopage, ils ne pourraient donc être tenus comme responsables en cas de contrôle positif. Un nageur convaincu de dopage se verra exclure définitivement du club, sans remboursement de licence et de cotisation.

3 - 10. Un nageur qui se livre à la distribution de substances prohibées pendant les périodes où il est sous la responsabilité du club ou dans l'enceinte des établissements où le club intervient (parvis de la piscine inclus) sera exclu définitivement du club, sans remboursement de licence et de cotisation.

3 - 11. Si le nageur ne répond pas à la convocation de la commission de discipline, celle-ci statuera seule et la sanction prévue sera appliquée. Si pour la deuxième fois, il ne répond pas à une convocation de la commission de discipline, il sera exclu définitivement de l'association, sans remboursement de licence et cotisation. En cas d'exclusion, un nageur ne sera accepté ni aux entraînements, ni aux compétitions pendant la période définie. L'exclusion prendra effet le jour de la décision de la sanction. Cependant, le président et deux membres du CA (l'un des 2 pouvant être remplacé par un entraîneur) peuvent s'accorder à décider à l'unanimité, si la gravité de la situation l'exige, la mise à pied à titre conservatoire du nageur dès le moment où les faits sont connus et jusqu'à la date de réunion de la commission de discipline. Dans ce cas, cette mise à pied sera signifiée au nageur oralement en présence d'un témoin ou par écrit dès la décision prise. Aucune demande de remboursement prorata tempo-ris émanant de la part du nageur ne sera recevable.

4. Règles applicables aux employés et entraîneurs bénévoles :

Les fautes reconnues et sanctions applicables sont celles que stipule le Code du Travail. De plus :

4 - 1. Tout adulte participant à l'encadrement des nageurs se doit de faire respecter les règles de sécurité dans les transports organisés par le club et sur le bord des bassins.

4 - 2. Les éducateurs et bénévoles du club sont tenus de garder les locaux alloués à l'association propres et rangés. De respecter, d'entretenir et de ranger le matériel (sportif, informatique, hifi/vidéo,...) mis à leur disposition après chaque utilisation.

4 - 3. Les objectifs sportifs de l'association sont construits conjointement par les entraîneurs. Ils sont alors proposés par les entraîneurs au CA qui les discute et les valide. Sitôt validés par le CA, ces objectifs devront être respectés par tous.

4 - 4. Le salarié a une obligation de loyauté à l'égard de la structure qui l'emploie, vis à vis des tiers et des adhérents, conformément à la jurisprudence.

4 - 3. Les procédures et règles de fonctionnement adoptées par le CA doivent être respectées.

4 - 4. La distribution de substances prohibées est interdite.

5. Règles applicables aux dirigeants :

5 - 1. Tout dirigeant doit respecter les statuts de l'association, le présent règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité des lieux publics nautiques.

5 - 2. Un dirigeant élu doit être adhérent de l'association pendant toute la durée de son mandat de dirigeant. La non adhésion à l'association d'un dirigeant en cours de mandat entraîne mécaniquement sa radiation du Conseil d'Administration, après un rappel et un délai de 15 jours.

5 - 3. Le premier CA de la saison sportive a lieu au mois de septembre. Lors de ce CA, un calendrier des futures réunions de CA de la saison est établi. Ce calendrier pourra être modifié en cours de saison par le président s'il considère que l'actualité l'exige, soit en déplaçant des réunions, soit en en supprimant, soit en en rajoutant. Dans ce cas, le délai minimal entre la date de convocation et la nouvelle date de la réunion est de 10 jours. Toutefois, l'urgence, dûment justifiée, peut impliquer une réunion du CA sans respecter ce délai de 10 jours. Dans ce cas, l'absence d'un dirigeant sera automatiquement considérée comme justifiée.

5 - 4. Tout dirigeant ne se présentant pas consécutivement à 3 CA sans raisons valables ou sans en informer le président de l'association se verra radier automatiquement du Conseil d'Administration.

5 - 5. Les décisions importantes, mettant en jeu l'avenir sportif ou la pérennité financière de l'association doivent être votées en réunion de CA.

5 - 6. Tout dirigeant se doit de respecter les décisions prises par le CA.

5 - 7. Un dirigeant qui ne respecte pas les règles énoncées dans les statuts du club et le présent règlement, pourra être exclu du conseil d'administration de l'association, par décision de ce dernier.

5 - 8. Tout dirigeant qui se livre à la distribution de substances prohibées sera exclu définitivement de l'association sans remboursement de licence et cotisation.

6. Equipement :

6 - 1. Les nageuses et nageurs du Nautic Club Briançonnais s'engagent à porter le textile, maillots de bain et bonnet du club lors de toutes activités dans le cadre de ce dernier. Ces activités comprennent toutes les compétitions, remise de récompenses, stages, sorties (...) auxquelles les athlètes du club participeront.

6 - 2. Les nageurs ne sont pas autorisés à porter du matériel aux couleurs d'autres clubs que celles du Nautic Club Briançonnais.

6 - 3. Les entraîneurs et les éducateurs bénévoles de l'association qui encadrent les adhérents du club ont l'obligation de porter l'équipement du Club qui leur est fourni en début de saison.

6 - 4. Les nageurs, les entraîneurs et les éducateurs bénévoles s'engagent à tenir leur équipement en bon état et à porter les couleurs du club durant toutes les compétitions.

6 - 5. Tout manquement aux alinéas précédents se verra sanctionné dans une gamme allant du simple avertissement de la part du CA du Nautic Club Briançonnais, à la procédure disciplinaire mise en place comme prévue dans l'article 1 du présent règlement. Les sanctions iront du rappel à l'ordre des obligations figurantes dans ce présent règlement jusqu'à l'exclusion temporaire de l'adhérent ou la mise à pied de l'employé ou du bénévole.

7. Exploitation de l'image « associé » du nageur :

Le présent article vise la reproduction sur tout support et/ou par tout moyen de l'image, du nom, de la voix du nageur associée à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de l'association.

7 - 1. Le club décide seul et sans accord préalable du ou des adhérents majeurs dont l'image est utilisée, de l'exploitation de l'image associée, que celle-ci soit collective ou individuelle, sur tout support ou par tout moyen, à son profit ou à celui de ses partenaires.

7 - 2. Par ailleurs, le club se doit de solliciter par écrit les représentants légaux des adhérents mineurs dont l'image pourrait être utilisée pour illustrer tout support de communication ou le site internet du club.

7 - 3. Le droit à l'exploitation de l'image associée, collective ou individuelle, ainsi accordée au club par le nageur, fait partie intégrante du présent règlement.

8. Transport des nageurs :

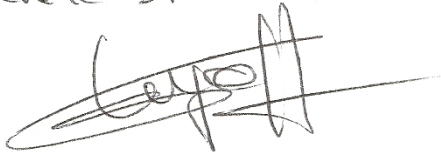
Les nageurs sont amenés à devoir se déplacer dans le cadre d'entraînements, de stages ou de compétitions. Tout parent, officiel, dirigeant est habilité à transporter des nageurs dans son véhicule ou dans le minibus (1 adulte au volant + 1 autre adulte embarqué obligatoirement dans ce dernier cas).

Règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration du Nautic Club Briançonnais

Le 31/07/2020

La Co-Présidente

Marthe SKRIPNIKOFF



La Co-Présidente

Nathalie VEYRE

